

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°152_2025DP
Procès-verbal de rétrocession du bâtiment scolaire désaffecté
à la commune de Tauriac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant que pour l'exercice de la compétence Ecoles et services périscolaires, le bâtiment scolaire de la commune de Tauriac a été mis à disposition de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Considérant que le bâtiment de l'école de Tauriac a été désaffecté le 1^{er} septembre 2022,

Considérant que la commune de Tauriac recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bâtiment de l'école désaffecté,

DECIDE

Article 1

Le procès-verbal de restitution de l'école de Tauriac entre la commune de Tauriac et la Communauté d'agglomération, tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 JUIN 2025

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 JUIN 2025

Et publication - mise en ligne le 20 JUIN 2025 et/ou notification le